

GE_GERICHTE P/4873/2025 vom 26. Mai 2025

GE Cour de justice, 2025-05-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_4873_2025

FR: GE_GERICHTE P/4873/2025 du 26 mai 2025

IT: GE_GERICHTE P/4873/2025 del 26 maggio 2025

Regeste

DÉTENTION PROVISOIRE;SOUPÇON;RISQUE DE COLLUSION;PROPORTIONNALITÉ | CPP.80; CPP.221.al1.letb; CPP.237

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner de la prévenue qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La recourante considère que, faute d'avoir été signée par la présidente du TMC, l'ordonnance querellée serait nulle et, partant, son maintien en détention illicite.

E. 2.1

Conformément à l'art. 80 CPP, les prononcés sont rendus par écrit et motivés. Ils sont signés par la direction de la procédure et par le préposé au procès-verbal et sont notifiés aux parties (al. 2). Seules les décisions et ordonnances simples d'instruction ne doivent pas nécessairement être rédigées séparément ni être motivées (al. 3). Les décisions relatives à la détention ou à l'exécution anticipée de peine ne sont pas des décisions et ordonnances simples d'instruction. Il n'est donc pas possible de renoncer à leur signature, étant précisé qu'il s'agit d'une exigence de validité dans l'intérêt de la sécurité juridique, la signature manuscrite confirmant l'exactitude formelle de l'expédition et sa conformité avec la décision prise par le tribunal (arrêts du Tribunal fédéral 1B_608/2011 du 10 novembre 2011 consid. 2.3 et 6B_1231/2015 du 31 mai 2016 consid. 1.2; ATF 131 V 483 consid. 2.3.3). Il découle toutefois des considérants de l'arrêt ATF 131 V 483 qu'une telle solution ne vise que les cas où la signature a été volontairement omise. Si une telle omission découle d'une inadvertance, un tel vice peut être corrigé par la remise ultérieure d'une copie signée (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER (éds), *Strafprozessordnung / Jugendstrafprozessordnung*, Basler Kommentar StPO/JStPO, 3ème éd., Bâle 2023, n. 14 ad art. 80). Le Tribunal fédéral semble d'ailleurs partager cet avis puisque, dans deux des arrêts précités (1B_608/2011 et 6B_1231/2015), il avait annulé la décision querellée au motif que celle-ci n'avait pas été signée, comme le prévoyait l'art. 80 al. 2 CPP, et qu'aucun exemplaire signé n'avait été remis au recourant, même ultérieurement (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER (éds), *op. cit.*, n. 14 ad art. 80).

E. 2.2

En l'espèce, bien que l'exemplaire de l'ordonnance querellée destiné à la recourante n'eût dans un premier temps pas été signé, cette omission découle d'une simple inadvertance, étant à cet égard précisé que celui destiné au Ministère public comportait en effet bien la signature de la Présidente du TMC. Un tel oubli ne saurait dès lors entraîner la nullité de l'ordonnance précitée, ce d'autant qu'un nouvel exemplaire, dûment signé, a ultérieurement été remis au conseil de la recourante. Ces considérations scellent le sort de ce grief.

E. 3

La recourante conteste l'existence de charges suffisantes.

E. 3.1

Pour qu'une personne soit placée en détention provisoire ou pour des motifs de sûreté, il doit exister à son égard des charges suffisantes ou des indices sérieux de culpabilité, susceptibles de fonder de forts soupçons d'avoir commis une infraction (art. 221 al. 1 CPP). L'intensité de ces charges n'est pas la même aux divers stades de l'instruction pénale; si des soupçons, même encore peu précis, peuvent être suffisants dans les premiers temps de l'enquête, la perspective d'une condamnation doit apparaître avec une certaine vraisemblance après l'accomplissement des actes d'instruction envisageables. Au contraire du juge du fond, le juge de la détention n'a pas à procéder à une pesée complète des éléments à charge et à décharge ni à apprécier la crédibilité des personnes qui mettent en cause le prévenu. Il doit uniquement examiner s'il existe des indices sérieux de culpabilité justifiant une telle mesure (ATF 143 IV 330 consid. 2.1; 143 IV 316 consid. 3.1 et 3.2).

E. 3.2

En l'espèce, la recourante considère que les soupçons pesant contre elle sont insuffisants pour justifier la prolongation de sa détention provisoire au motif que si elle avait, certes, admis avoir loué des véhicules et contracté des abonnements de téléphonie au moyen d'un titre de séjour qui n'était pas le sien, elle avait, pour le surplus, contesté les autres faits reprochés, soutenant mordicus ne pas avoir eu connaissance de l'usage qui serait fait du véhicule – utilisé pour commettre les faits au préjudice de G_____ et K_____ –, ce que F_____ avait d'ailleurs confirmé. Cet argument tombe à faux. S'agissant tout d'abord des faits survenus en janvier 2024, le 1^{er} février 2025, ainsi que les 5 et 7 mars 2025 – soit le vol du véhicule N_____, suivi d'un plein d'essence sans bourse délier; la location frauduleuse du véhicule de marque S_____ et l'obtention frauduleuse d'abonnements téléphoniques et de téléphones –, la recourante les a pour l'essentiel admis. De plus, son ADN a été retrouvé dans le véhicule précité, abandonné en janvier 2024, et les policiers l'ont formellement reconnue sur les images de vidéosurveillance des magasins de téléphonie. Quant aux escroqueries de type " Falsobanco ", s'il est vrai qu'elle a contesté toute participation et n'a pas été formellement mise en cause par l'un ou l'autre des protagonistes, il n'en demeure pas moins que les charges apparaissent, à ce stade de l'instruction, suffisantes et graves. La recourante a en effet admis avoir loué, le 13 février 2025, le véhicule de marque AB_____ impliqué dans les faits commis au préjudice de G_____ et K_____. Le fait qu'elle ait déclaré ignorer l'usage qui en serait fait n'est pas de nature à amoindrir les soupçons pesant à son encontre, plus particulièrement eu égard à ses liens avec les prévenus – plus particulièrement AF_____ et F_____ – et à la proximité temporelle – un jour – entre le moment où le véhicule précité a été loué et celui où les prévenus sont soupçonnés d'avoir abusé de G_____ et K_____. Ces soupçons sont encore renforcés par la découverte, lors de la perquisition du local de musique et de l'appartement

de AF_____, de cartes bancaires liées à une affaire de " Falsobanco " et de quatre reçus de paris sportifs correspondant aux achats effectués avec la carte de K_____. Au vu de ces éléments, d'une part, mais également de la connexité apparente entre les différents complexes de faits et des liens entre la recourante et les autres prévenus, d'autre part, les charges apparaissent en l'état suffisantes pour justifier la prolongation de sa détention provisoire.

E. 4

La recourante conteste tout risque de collusion.

E. 4.1

Conformément à l'art. 221 al. 1 let. b CPP, la détention provisoire ne peut être ordonnée que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y a sérieusement lieu de craindre qu'il compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuve. Pour retenir l'existence d'un risque de collusion, l'autorité doit démontrer que les circonstances particulières du cas d'espèce font apparaître un danger concret et sérieux de manœuvres propres à entraver la manifestation de la vérité, en indiquant, au moins dans les grandes lignes et sous réserve des opérations à conserver secrètes, quels actes d'instruction doivent être encore effectués et en quoi la libération du prévenu en compromettrait l'accomplissement. Dans cet examen, entrent en ligne de compte les caractéristiques personnelles du détenu, son rôle dans l'infraction ainsi que ses relations avec les personnes qui l'accusent. Entrent aussi en considération la nature et l'importance des déclarations, respectivement des moyens de preuve susceptibles d'être menacés, la gravité des infractions en cause et le stade de la procédure. Plus l'instruction se trouve à un stade avancé et les faits sont établis avec précision, plus les exigences relatives à la preuve de l'existence d'un risque de collusion sont élevées (ATF 137 IV 122 consid. 4.2; 132 I 21 consid. 3.2; arrêt du Tribunal fédéral 1B_577/2020 du 2 décembre 2020 consid. 3.1).

E. 4.2

En l'espèce, bien que l'instruction n'en soit plus à ses balbutiements et que diverses audiences aient déjà eu lieu, d'autres audiences – y compris de confrontation – devront encore intervenir. En effet, des analyses de téléphones – susceptibles de révéler des éléments à charge, non seulement à l'encontre des prévenus déjà identifiés, mais également à l'encontre d'autres personnes potentiellement impliquées, notamment " Monsieur du Sud de la France " et " AO_____ " – sont actuellement en cours. Une fois cette analyse terminée, le Ministère public devra tenir de nouvelles audiences, pour entendre les personnes qui ne l'auraient pas encore été et identifiées dans l'intervalle, et afin de confronter les personnes déjà prévenues – parmi lesquelles, notamment, la recourante, AF_____ et F_____ – sur les éléments que l'analyse précitée aura permis de révéler. Il est à cet égard primordial que la recourante ne puisse entrer en contact, ni avec ses coprévenus, qu'ils soient actuellement détenus ou non, ni avec d'autres personnes impliquées et qui n'auraient pas encore été identifiées. En l'état, les soupçons pesant à l'encontre de la recourante sont suffisants, de sorte que ses dénégations ne sauraient annihiler le risque de collusion, lequel apparaît très élevé à ce stade de l'instruction. C'est donc à bon droit que le TMC a retenu l'existence d'un tel risque.

E. 5

La recourante propose, à titre de mesure de substitution, une interdiction de contact pour pallier le risque précité.

E. 5.1

Conformément au principe de la proportionnalité (art. 36 al. 3 Cst., concrétisé par l'art. 237 al. 1 CPP), le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention si elles permettent d'atteindre le même but que la détention, par exemple l'interdiction d'entretenir des relations avec certaines personnes (al. 2 let. g). La liste des mesures de substitution énoncée à l'art. 237 CPP n'est pas exhaustive (arrêt du Tribunal fédéral 1B_654/2011 du 7 décembre 2011 consid. 4.2).

E. 5.2

L'interdiction d'entrer en contact au sens de l'art. 237 al. 2 let. g CPP ne peut en principe porter que sur des personnes déterminées (arrêts 1B_485/2019 du 12 novembre 2019 consid. 3.4.2; 1B_121/2019 du 8 avril 2019 consid. 4.4).

E. 5.3

En l'occurrence, le risque de collusion, très élevé à ce stade de l'instruction, ne saurait être pallié par la mesure de substitution proposée par la recourante, ni pas aucune autre d'ailleurs. Quand bien même une telle mesure serait mise en œuvre, il est à craindre, en cas de mise en liberté, que la recourante ne tente de contacter ses coprévenus, voire d'autres personnes susceptibles d'être impliquées, afin de tenter d'influencer leurs déclarations, de s'accorder sur une version commune, voire de les prévenir, mettant ainsi en péril l'administration des preuves à venir. S'agissant d'une interdiction de contact vis-à-vis de ces autres personnes, elle n'est de toute façon pas envisageable, dans la mesure où celles-ci n'ont pas encore été identifiées à ce jour. Aucune autre mesure de substitution n'est concevable et la recourante n'en propose au demeurant pas.

E. 6

La recourante semble se plaindre d'une inégalité de traitement, affirmant que C_____ et D_____ avaient été libérés au terme de leur audition en qualité de prévenus, alors que leurs déclarations présentaient de fortes divergences et qu'aucune mesure visant à prévenir le risque de collusion n'avait été prise à leur encontre. Il en allait de même de F_____, précédemment détenu, qui avait lui aussi été remis en liberté. La recourante ne saurait toutefois se prévaloir du principe de l'égalité de traitement à cet égard, étant précisé qu'à teneur de la jurisprudence (arrêt du Tribunal fédéral 7B_1009/2023 du 6 février 2024 consid. 6.4), un justiciable ne peut généralement pas se prétendre victime d'une inégalité devant la loi lorsque celle-ci est correctement appliquée à son cas, alors qu'elle aurait été fausement, voire pas appliquée du tout, dans d'autres cas. Même à supposer que ses coprévenus aient été remis en liberté à tort, elle ne pourrait s'en prévaloir, dès lors qu'elle ne remplit pas les conditions pour bénéficier de mesures de substitution en raison du risque de collusion élevé (cf supra consid. 5.3).

E. 7

La recourante demande, subsidiairement, que la prolongation de sa détention provisoire n'excède pas un mois.

E. 7.1

À teneur des art. 197 al. 1 et 212 al. 3 CPP, les autorités pénales doivent respecter le principe de la proportionnalité lorsqu'elles appliquent des mesures de contrainte, afin que la détention provisoire ne dure pas plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible. Selon une jurisprudence constante, la possibilité d'un sursis, voire d'un sursis partiel, n'a en principe pas à être prise en considération dans l'examen de la proportionnalité de la détention préventive (ATF 133 I 270 consid. 3.4.2 p. 281-282; 125 I 60 ; arrêts du Tribunal fédéral 1B_750/2012 du 16 janvier 2013 consid. 2, 1B_624/2011 du 29 novembre 2011 consid. 3.1 et 1B_9/2011 du 7 février 2011 consid. 7.2).

E. 7.2

En l'espèce, la durée de la détention provisoire ordonnée ne viole pas le principe de la proportionnalité, au vu de la peine concrètement encourue si la recourante devait être reconnue coupable des faits reprochés, étant rappelé que l'éventualité d'un sursis n'a pas à être prise en compte. La durée de deux mois est nécessaire à l'accomplissement des divers actes d'instruction en cours, étant précisé, comme déjà relevé par le premier juge, que certains d'entre eux, notamment les analyses de téléphones, sont très chronophages.

E. 8

Le recours s'avère ainsi infondé et doit être rejeté.

E. 9

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). En effet, l'autorité de recours est tenue de dresser un état de frais pour la procédure de deuxième instance, sans égard à l'obtention de l'assistance judiciaire (arrêts du Tribunal fédéral 1B_372/2014 du 8 avril 2015 consid. 4.6 et 1B_203/2011 du 18 mai 2011 consid. 4).

E. 10

La recourante plaide au bénéfice d'une défense d'office.

E. 10.1

Selon la jurisprudence, le mandat de défense d'office conféré à l'avocat du prévenu pour la procédure principale ne s'étend pas aux procédures de recours contre les décisions prises par la direction de la procédure en matière de détention avant jugement, dans la mesure où l'exigence des chances de succès de telles démarches peut être opposée au détenu dans ce cadre, même si cette question ne peut être examinée qu'avec une certaine retenue. La désignation d'un conseil d'office pour la procédure pénale principale n'est pas un blanc-seing pour introduire des recours aux frais de l'État, notamment contre des décisions de détention provisoire (arrêt du Tribunal fédéral 1B_516/2020 du 3 novembre 2020 consid. 5.1).

E. 10.2

En l'occurrence, quand bien même la recourante succombe, on peut admettre que l'exercice du présent recours ne procède pas d'un abus. L'indemnité du défenseur d'office sera fixée à la fin de la procédure (art. 135 al. 2 CPP). * * * * *